



Recueil officiel des lois fédérales

N° 46 23 novembre 1993

- 2956 Entraide judiciaire et coopération intercantonale en matière pénale. Concordat
- 2957 Organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL)
- 2964 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés
- 2970 Droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne
- 2983 Limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers
- 2985 Appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion (OAGE)
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 2989 – Protocole n° 6
- 2990 – Protocole n° 7
- 2991 – Protocole n° 8
- Convention de double imposition avec la Bulgarie
- 2992 – Arrêté fédéral
- 2993 – Convention
- 3014 Protection de la couche d'ozone. Convention de Vienne
- 3016 Substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Protocole de Montréal

Concordat sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale

RS 351.71; RO 1993 2876

Le canton suivant vient d'adhérer au concordat du 5 novembre 1992 sur l'entraide judiciaire et la coopération intercantonale en matière pénale:

Canton	Adhésion	Entrée en vigueur
Appenzell Rh.-Ext.	25 octobre 1993	23 novembre 1993

Déclaration:

Le champ d'application du concordat est étendu à la législation cantonale.

23 novembre 1993

Chancellerie fédérale

Les cantons suivants ont adhéré au concordat:

Fribourg	RO 1993 2876
Appenzell Rh.-Ext.	RO 1993 2956
Genève	RO 1993 2876

36346

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

(Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL)

du 23 septembre 1993

Le Conseil des écoles polytechniques fédérales,
vu l'article 6, 2^e alinéa, lettre a, de l'ordonnance du 13 janvier 1993¹⁾ sur le
domaine des écoles polytechniques fédérales,
arrête:

Section 1: Généralités

Article premier Objet

La présente ordonnance fixe la structure de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), règle les tâches de la direction et de ses membres, et définit les titres académiques que l'EPFL décerne.

Art. 2 Structure et siège

¹ L'EPFL est structurée en une direction, une assemblée d'école, des organes centraux, des départements, des centres, des sections et le cours de mathématiques spéciales.

² Le siège de l'EPFL est à Ecublens (Vaud).

Section 2: Direction de l'Ecole

Art. 3 Composition

¹ La direction se compose des membres suivants:

- a. le président²⁾;
- b. le vice-président et directeur de la formation;
- c. le directeur des affaires académiques;
- d. le directeur de la planification et de la recherche;
- e. le directeur administratif.

² La direction comprend au moins deux professeurs. Le vice-président est en règle générale un professeur.

RS 414.110.372

¹⁾ RS 414.110.3; RO 1993 820

²⁾ Les termes «président», «vice-président», «directeur», «professeur», «fonctionnaire», «employé», «agent», «privat-docent», «chef de département», «maître», «assistant», «candidat», «collaborateur», «représentant», «étudiant», «auditeur», «ingénieur» et «porteur» désignent les personnes des deux sexes.

Art. 4 Compétences

¹ La direction assure l'organisation de la formation dispensée par les départements, ainsi que l'organisation de la recherche et des services scientifiques. A cet effet, elle planifie, coordonne et contrôle les ressources de l'Ecole.

² Elle définit les politiques, édicte les prescriptions et prend les décisions de principe dans les domaines suivants:

- a. formation, postformation et recherche;
- b. personnel, finances, constructions et organisation;
- c. information et relations avec les partenaires extérieurs et le public.

³ Elle nomme les fonctionnaires des classes 1 à 27, engage les employés des classes 1 à 31 et nomme ou engage les autres agents de l'Ecole.

Section 3: Compétences des membres de la direction**Art. 5 Président**

¹ Il préside la direction et en coordonne les activités.

² Il assume la responsabilité particulière des domaines suivants:

- a. la préparation de la nomination et de la cessation d'activité des professeurs;
- b. la nomination des professeurs invités et des privat-docents;
- c. la supervision des activités des départements et des professeurs;
- d. la représentation de l'école à l'extérieur.

Art. 6 Vice-président et directeur de la formation

¹ Le vice-président assume la responsabilité particulière des domaines suivants:

- a. la planification stratégique, l'organisation et la coordination de la formation et de la postformation, y compris du doctorat et de la formation continue académique;
- b. les relations nationales et internationales relatives à la formation, y compris les programmes de coopération;
- c. la représentation de la direction dans les organes de politique universitaire.

² Il remplace le président en cas de nécessité.

Art. 7 Directeur des affaires académiques

Le directeur des affaires académiques assume la responsabilité particulière des domaines suivants:

- a. la planification, l'organisation et le contrôle des études;
- b. la planification, l'organisation et le contrôle des affaires académiques et estudiantines;
- c. les relations nationales et internationales relatives aux affaires estudiantines.

Art. 8 Directeur de la planification et de la recherche

Le directeur de la planification et de la recherche assume la responsabilité particulière des domaines suivants:

- a. la planification générale de l'école, y compris des postes de professeurs;
- b. les relations nationales et internationales relatives à la recherche;
- c. la planification et la surveillance de la gestion des projets de recherche; la mise à disposition des moyens financiers pour l'enseignement et la recherche;
- d. les relations avec l'économie et l'approbation des contrats de recherche avec les tiers.

Art. 9 Directeur administratif

Le directeur administratif assume la responsabilité particulière des domaines suivants:

- a. l'organisation générale et les questions juridiques;
- b. la gestion du personnel et sa formation non académique; la gestion financière et comptable; la gestion des moyens informatiques de gestion;
- c. l'intendance et l'approvisionnement non scientifique;
- d. la construction, la gestion, l'exploitation et l'entretien des bâtiments, des locaux, des surfaces et des installations;
- e. la sécurité et la défense générale.

Section 4: Organes centraux**Art. 10** Conférence des chefs de département

¹ La Conférence des chefs de département se compose de son président, des onze chefs de département, et du président du conseil de la section de systèmes de communication.

² Le président de l'école nomme le président de la Conférence des chefs de département après consultation de la Conférence des maîtres.

³ La Conférence des chefs de département est un organe de liaison, de proposition et d'information réciproque entre la direction et les départements. Elle est consultée par la direction et conseille celle-ci en vue de coordonner les activités et le développement des départements.

Art. 11 Administration générale

¹ L'administration générale de l'école est composée de services qui assument des tâches administratives, d'exploitation et d'appui direct à l'enseignement et à la recherche pour l'ensemble de l'école.

² La direction définit les services de l'administration générale, leur mission et leur subordination.

Section 5: Départements

Art. 12 Mission et composition

¹ Le département est l'unité d'enseignement et de recherche. Il assure l'enseignement, la recherche et les services scientifiques dans un domaine spécifique.

² Il organise la formation donnée aux étudiants de la section qui lui est rattachée. Il assume en outre l'enseignement relevant de son domaine pour d'autres sections et collabore avec les autres départements à cet effet.

³ Il collabore avec d'autres départements pour les recherches pluridisciplinaires.

⁴ Il se compose des maîtres, des assistants, des candidats au doctorat ainsi que des collaborateurs scientifiques, techniques et administratifs qui y exercent leur activité.

Art. 13 Liste des départements

L'EPFL comprend les départements suivants:

- a. département de génie civil;
- b. département de génie rural;
- c. département de génie mécanique;
- d. département de microtechnique;
- e. département d'électricité;
- f. département de physique;
- g. département de chimie;
- h. département de mathématiques;
- i. département d'informatique;
- k. département des matériaux;
- l. département d'architecture.

Art. 14 Organisation

¹ La direction édicte les dispositions sur l'organisation du département sur proposition de celui-ci.

² Le département est géré par un organe composé de représentants des quatre groupes au sens de l'article 13 de la loi du 4 octobre 1991¹⁾ sur les EPF. Les représentants des étudiants appartiennent à la section qui est rattachée au département.

Section 6: Centres

Art. 15

¹ Un centre est un institut ou laboratoire hors département ou une organisation impliquant un ou plusieurs instituts ou laboratoires d'un même département ou de plusieurs départements.

¹⁾ RS 414.110

² L'EPFL comprend les centres hors département suivants:

- a. le Centre de recherches en physique des plasmas;
- b. le Centre de microscopie électronique.

Section 7: Sections

Art. 16 Définition

La section se compose des étudiants immatriculés en vue d'obtenir un diplôme au sens de l'article 19. Les étudiants en postformation et les auditeurs ne font pas partie d'une section.

Art. 17 Rattachement

¹ La section est rattachée au département qui assume la responsabilité de la formation donnée à la section.

² La section de systèmes de communication n'est pas rattachée à un département. La direction édicte le règlement d'organisation de la section sur proposition des départements qui y assument des enseignements. Le conseil de section gère la section. Les dispositions relatives aux départements et en particulier l'article 14 s'appliquent par analogie.

Art. 18 Liste des sections

¹ L'EPFL comprend les sections suivantes rattachées à un département:

- a. section de génie civil;
- b. section de génie rural, environnement et mensuration;
- c. section de génie mécanique;
- d. section de microtechnique;
- e. section d'électricité;
- f. section de physique;
- g. section de chimie;
- h. section de mathématiques;
- i. section d'informatique;
- k. section des matériaux;
- l. section d'architecture.

² L'EPFL comprend une section de systèmes de communication non rattachée à un département.

Section 8: Titres académiques

Art. 19 Diplômes

¹ Les diplômes mentionnés ci-après peuvent être obtenus dans les sections suivantes.

Section	Diplôme et titre	Titre abrégé
Génie civil	ingénieur civil	ing. civ. dipl. EPF
Génie rural, environnement et mensuration	ingénieur du génie rural	ing. gén. rur. dipl. EPF
Génie mécanique	ingénieur mécanicien	ing. méc. dipl. EPF
Microtechnique	ingénieur en micro-technique	ing. microtechn. dipl. EPF
Electricité	ingénieur électricien	ing. él. dipl. EPF
Physique	ingénieur physicien	ing. phys. dipl. EPF
Chimie	ingénieur chimiste	ing. chim. dipl. EPF
Mathématiques	ingénieur mathématicien	ing. math. dipl. EPF
Informatique	ingénieur informaticien	ing. info. dipl. EPF
Matériaux	ingénieur en sciences des matériaux	ing. sc. mat. dipl. EPF
Architecture	architecte	arch. dipl. EPF
Systèmes de communication	ingénieur en systèmes de communication	ing. sys. com. dipl. EPF

² Les porteurs des titres d'ingénieur susmentionnés sont habilités à porter également le titre abrégé d'«ing. dipl. EPF».

Art. 20 Titres postgrades

L'attribution des titres postgrades est réglée par l'ordonnance du 14 septembre 1988¹⁾ sur la postformation.

Art. 21 Doctorats

A l'EPFL, il est possible d'obtenir les diplômes de docteur suivants:

- docteur ès sciences (dr. sc.);
- docteur ès sciences techniques (dr. sc. tech.).

Section 9: Cours de mathématiques spéciales

Art. 22

¹ Sous la dénomination «Cours de mathématiques spéciales», l'EPFL dispense un enseignement destiné à préparer les candidats à l'entrée dans une section de l'une ou l'autre EPF.

¹⁾ RS 414.136

² La direction édicte un règlement sur le cours de mathématiques spéciales. Les élèves du cours de mathématiques spéciales sont considérés comme des étudiants dans leurs relations avec l'EPFL.

Section 10: Dispositions finales

Art. 23 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 5 juillet 1984¹⁾ sur la direction de l'EPFL est abrogée.

Art. 24 Disposition transitoire

Les étudiants qui entrent en 3^e ou 4^e année de la section de mathématiques en automne 1993 restent libres de faire les diplômes d'ingénieur mathématicien ou de mathématicien, conformément à l'ordonnance du 16 novembre 1983²⁾ sur les EPF.

Art. 25 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 1993.

23 septembre 1993

Au nom du Conseil des EPF:

Le président, Crottaz

Le secrétaire général, Fulda

N36273

¹⁾ RO 1984 1093, 1988 1210, 1989 557

²⁾ RS 414.131

Ordonnance concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Modification du 29 octobre 1993

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

29 octobre 1993

Département fédéral des finances:
Stich

N36325

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1993 2357

Annexe 1

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	68.00	1901.1011	244.80	1905.2010	132.60
0710.4000	25.00	1012	141.60	2020	107.20
1704.1010	55.20	1013	141.60	2030	85.60
1020	52.80	1021	74.20	3011	201.30
1030	45.70	1022	25.40	3019	127.30
9010	121.80	2081	479.30	3021	113.50
9020	36.90	2082	404.00	3022	126.30
9031	31.60	2083	140.80	4010	117.60
9041	57.70	2091	468.50	4021	104.90
9042	53.10	2092	228.50	4029	96.90
9043	44.00	2093	161.70	9011	153.60
9050	76.10	2099	104.90	9012	98.00
9060	102.20	9051	42.60	9013	131.40
9091	58.80	9052	35.90	9014	153.60
9092	44.10	9061	900.30	9019	94.70
9093	29.40	9062	686.90	9092	127.70
1806.1010	66.10	9063	415.20	9093	112.20
1020	46.50	9064	434.00	9094	103.40
2011	919.30	9065	253.70	9095	80.80
2012	701.30	9066	205.80	2001.9021	22.60
2013	406.80	9067	142.20	2004.9023	25.00
2014	483.90	9071	604.20	2005.2011	156.40
2015	267.50	9072	306.40	2012	113.60
2019	217.00	9073	73.50	8000	22.60
2091	182.20	9074	75.80	2008.1110	57.20
2092	140.60	9075	68.60	9993	22.60
2093	97.60	9081	452.70	2101.1090	113.10
2094	40.40	9082	426.50	2090	77.70
2095	145.30	9089	139.20	2106.1011	123.60
2096	86.40	9091	478.50	9021	50.20
2097	121.40	9092	252.70	9022	42.60
2099	40.40	9093	158.00	9023	32.00
3111	112.00	9094	107.50	9040	27.10
3119	84.50	9095	31.00	9081	654.30
3121	118.70	9096	27.40	9082	301.50
3129	39.50	1902.1100	57.70	9083	301.40
3211	162.00	1900	56.10	9084	149.50
3212	132.80	2000	52.80	9091	232.00
3213	92.10	3000	48.10	9092	148.40
3290	39.50	4010	56.10	9093	78.30
9011	134.00	4090	47.00	9094	41.60
9019	81.60	1904.9090	33.20	9095	38.70
9021	121.40	1905.1010	116.90	9096	20.20
9029	33.70	1020	122.50	2905.4300	0.00

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
0403.1010	78.00	68.00	68.00	68.00	68.00	68.00
0710.4000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
1704.1010	96.20	55.20	55.20	55.20	55.20	55.20
1020	93.80	52.80	52.80	52.80	52.80	52.80
1030	86.70	45.70	45.70	45.70	45.70	45.70
9010	174.80	121.80	121.80	121.80	121.80	121.80
9020	89.90	36.90	36.90	36.90	36.90	36.90
9031	84.60	31.60	31.60	31.60	31.60	31.60
9041	110.70	57.70	57.70	57.70	57.70	57.70
9042	106.10	53.10	53.10	53.10	53.10	53.10
9043	97.00	44.00	44.00	44.00	44.00	44.00
9050	129.10	76.10	76.10	76.10	76.10	76.10
9060	155.20	102.20	102.20	102.20	102.20	102.20
9091	111.80	58.80	58.80	58.80	58.80	58.80
9092	97.10	44.10	44.10	44.10	44.10	44.10
9093	82.40	29.40	29.40	29.40	29.40	29.40
1806.1010	76.10	66.10	66.10	66.10	66.10	66.10
1020	56.50	46.50	46.50	46.50	46.50	46.50
2011	920.30	TN ¹⁾	919.30	TN	TN	TN
2012	702.30	TN	701.30	TN	TN	TN
2013	407.80	TN	406.80	TN	TN	TN
2014	484.90	TN	483.90	TN	TN	TN
2015	268.50	TN	267.50	TN	TN	TN
2019	218.00	TN	217.00	TN	TN	TN
2091	192.20	182.20	182.20	182.20	182.20	182.20
2092	150.60	140.60	140.60	140.60	140.60	140.60
2093	107.60	97.60	97.60	97.60	97.60	97.60
2094	50.40	40.40	40.40	40.40	40.40	40.40
2095	155.30	145.30	145.30	145.30	145.30	145.30
2096	96.40	86.40	86.40	86.40	86.40	86.40
2097	131.40	121.40	121.40	121.40	121.40	121.40
2099	50.40	40.40	40.40	40.40	40.40	40.40
3111	122.00	112.00	112.00	112.00	112.00	112.00
3119	94.50	84.50	84.50	84.50	84.50	84.50
3121	128.70	118.70	118.70	118.70	118.70	118.70

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG	des PED
	Fr par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3129	49.50	39.50	39.50	39.50	39.50	39.50
3211	172.00	162.00	162.00	162.00	162.00	162.00
3212	142.80	132.80	132.80	132.80	132.80	132.80
3213	102.10	92.10	92.10	92.10	92.10	92.10
3290	49.50	39.50	39.50	39.50	39.50	39.50
9011	144.00	134.00	134.00	134.00	134.00	134.00
9019	91.60	81.60	81.60	81.60	81.60	81.60
9021	131.40	121.40	121.40	121.40	121.40	121.40
9029	43.70	33.70	33.70	33.70	33.70	33.70
1901.1011	254.80	244.80	244.80	244.80	244.80	244.80
1012	151.60	141.60	141.60	141.60	141.60	141.60
1013	151.60	141.60	141.60	141.60	141.60	141.60
1021	94.20	74.20	74.20	74.20	74.20	74.20
1022	45.40	25.40	25.40	25.40	25.40	25.40
2081	489.30	1) ¹⁾	479.30	1) ¹⁾		TN
2082	414.00	1) ¹⁾	404.00	1) ¹⁾		TN
2083	150.80	140.80	140.80	140.80		TN
2091	488.50	1) ¹⁾	468.50	1) ¹⁾		468.50
2092	248.50	1) ¹⁾	228.50	1) ¹⁾		228.50
2093	181.70	161.70	161.70	161.70		161.70
2099	124.90	104.90	104.90	104.90		104.90
9051	62.60	42.60	42.60	42.60		TN
9052	55.90	35.90	35.90	35.90		TN
9061	901.70	TN	900.30	TN		TN
9062	689.90	TN	686.90	TN		TN
9063	440.20	TN	415.20	TN		TN
9064	471.00	TN	434.00	TN		TN
9065	284.70	TN	253.70	TN		TN
9066	246.80	TN	205.80	TN		TN
9067	143.20	TN	142.20	TN		TN
9071	648.20	604.20	604.20	604.20		TN
9072	350.40	306.40	306.40	306.40		TN
9073	117.50	73.50	73.50	73.50		TN
9074	119.80	75.80	75.80	75.80		TN
9075	112.60	68.60	68.60	68.60		TN

¹⁾ 1901.2081/2082, 2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins:

1901.2081 = Fr. 479.30

1901.2082 = Fr. 404.00

1901.2091 = Fr. 468.50

1901.2092 = Fr. 228.50

– autres

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9081	462.70	1) ¹⁾	452.70	1) ¹⁾		TN
9082	436.50	1) ¹⁾	426.50	1) ¹⁾		TN
9089	149.20	139 20	139.20	139.20		TN
9091	498.50	1) ¹⁾	478.50	1) ¹⁾		478.50
9092	272.70	1) ¹⁾	252.70	1) ¹⁾		252.70
1901.9093	178.00	158.00	158.00	158.00		158.00
9094	127.50	107.50	107.50	107.50		107.50
9095	51.00	31.00	31.00	31.00		31.00
9096	47.40	27.40	27.40	27.40		27.40
1902.1100	60.70	57.70	57.70	57.70		TN
1900	59.10	56.10	56.10	56.10		TN
2000	96.80	52.80	52.80	52.80		TN
3000	92.10	48.10	48.10	48.10		TN
4010	59.10	56.10	56.10	56.10		TN
4090	91.00	47.00	47.00	47.00		TN
1904.9090	77.20	33.20	33.20	33.20		TN
1905.1010	131.90	116.90	116.90	116.90		TN
1020	182.50	122.50	122.50	122.50		122.50
2010	192.60	132.60	132.60	132.60		132.60
2020	167.20	107.20	107.20	107.20		107.20
2030	145.60	85.60	85.60	85.60		85.60
3011	261.30	201.30	201.30	201.30		201.30
3019	187.30	127.30	127.30	127.30		127.30
3021	140.50	113.50	113.50	113.50		TN
3022	186.30	126.30	126.30	126.30		126.30
4010	144.60	117.60	117.60	117.60		TN
4021	164.90	104.90	104.90	104.90		104.90
4029	156.90	96.90	96.90	96.90		96.90
9011	154.60	153.60	153.60	153.60		153.60
9012	99.00	98.00	98.00	98.00		98.00
9013	146.40	131.40	131.40	131.40		TN
9014	168.60	153.60	153.60	153.60		153.60
9019	109.70	94.70	94.70	94.70		TN
9092	154.70	127.70	127.70	127.70		TN
9093	172.20	112.20	112.20	112.20		112.20
9094	163.40	103.40	103.40	103.40		103.40
9095	140.80	80.80	80.80	80.80		80.80

¹⁾ 1901.9081/9082, 9091/9092: – en récipients de 2 kg ou moins:

1901.9081 = Fr. 452.70

1901.9082 = Fr. 426.50

1901.9091 = Fr. 478.50

1901.9092 = Fr. 252.70

– autres

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
2001.9021	25.00	22.60	22.60	22.60	22.60	22.60
2004.9023	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
2005.2011	166.40	156.40	156.40	156.40	156.40	TN
2012	123.60	113.60	113.60	113.60	113.60	TN
8000	25.00	22.60	22.60	22.60	22.60	22.60
2008.1110	101.20	57.20	57.20	57.20	57.20	TN
9993	25.00	22.60	22.60	22.60	22.60	22.60
2101.1090	157.10	113.10	113.10	113.10	113.10	TN
2090	121.70	77.70	77.70	77.70	77.70	1)
2106.1011	167.60	123.60	123.60	123.60	123.60	TN
9021	170.20	50.20	50.20	50.20	50.20	TN
9022	162.60	42.60	42.60	42.60	42.60	TN
9023	152.00	32.00	32.00	32.00	32.00	TN
9040	71.10	27.10	27.10	27.10	27.10	TN
9081	698.30	654.30	654.30	654.30	654.30	TN
9082	354.50	301.50	301.50	301.50	301.50	TN
9083	345.40	301.40	301.40	301.40	301.40	TN
9084	193.50	149.50	149.50	149.50	149.50	TN
9091	276.00	232.00	232.00	232.00	232.00	TN
9092	192.40	148.40	148.40	148.40	148.40	TN
9093	122.30	78.30	78.30	78.30	78.30	TN
9094	85.60	41.60	41.60	41.60	41.60	TN
9095	82.70	38.70	38.70	38.70	38.70	2)
9096	64.20	20.20	20.20	20.20	20.20	TN
2905.4300	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1) 2101.2090: – des pays – PMA						Fr. 77.70
– des autres PED						Fr. 103.70
2) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter						Fr. 38.70
– autres						TN

N36325

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec la Pologne

du 12 novembre 1993

Le Conseil fédéral suisse,

vu les articles 3 à 7 de l'accord du 10 décembre 1992¹⁾ entre les pays de l'AELE et la Pologne;
en application de l'arrangement du 10 décembre 1992²⁾ sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Pologne relatif au commerce des produits agricoles;
vu l'article 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982³⁾ sur les mesures économiques extérieures,

arrête:

Article premier Droits de douane à l'importation

Les taux des droits de douane indiqués à l'annexe 1 sont applicables aux marchandises provenant de la Pologne et bénéficiant du régime préférentiel au sens de l'article 4, chiffre 2, de l'accord du 10 décembre 1992 entre les pays de l'AELE et la Pologne, ainsi que du chiffre I de l'arrangement du 10 décembre 1992 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Pologne relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 2 Droits de douane à l'exportation

Les marchandises exportées en Pologne pour être utilisées dans cet Etat même, dans la Communauté économique européenne, dans les Etats membres de l'AELE ou dans d'autres Etats avec lesquels ont été conclus des accords de libre-échange, qui bénéficient du régime préférentiel au sens de l'article 7 de l'accord du 10 décembre 1992 entre les pays de l'AELE et la Pologne, sont passibles de droits de douane selon les taux indiqués à l'annexe 2.

Art. 3 Mesures de protection à l'exportation

¹⁾ En accord avec le Département fédéral des finances, le Département fédéral de l'économie publique peut suspendre l'application des taux préférentiels de l'annexe 2 ou subordonner l'exportation de marchandises à certaines conditions ou charges, afin d'empêcher d'éluder, par la réexportation vers des Etats non

RS 632.319.649

¹⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

²⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

³⁾ RS 946.201

membres de la Communauté économique européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ou avec lesquels aucun accord de libre-échange n'a été conclu, les droits de douane du tarif suisse d'exportation applicables à ces Etats.

² La suspension des taux préférentiels ou les autres mesures prises en vertu du 1^{er} alinéa seront supprimées dès que les circonstances le permettront.

Art. 4 Dispositions relatives à l'origine

Les taux des droits de douane figurant dans les annexes à la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux marchandises qui satisfont aux conditions d'origine fixées au protocole B de l'accord du 10 décembre 1992 entre les pays de l'AELE et la Pologne ainsi qu'à l'annexe II de l'arrangement du 10 décembre 1992 sous forme d'un échange de lettres entre la Confédération suisse et la Pologne relatif au commerce des produits agricoles.

Art. 5 Modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 18 avril 1973¹⁾ sur l'établissement des preuves d'origine est modifiée comme il suit:

Préambule

Insérer en tant que onzième alinéa:

vu l'article 3 de l'accord du 10 décembre 1992²⁾ entre les pays de l'AELE et la Pologne,

Article premier Etablissement des preuves d'origine

Les preuves d'origine, telles que les certificats de circulation des marchandises EUR.1 et les déclarations de l'origine sur les factures, doivent être établies conformément aux dispositions suivantes:

- a. article 8 du protocole n° 3 du 18 décembre 1984³⁾ de l'accord conclu avec la Communauté économique européenne;
- b. article 8 de l'annexe B de la Convention du 4 janvier 1960⁴⁾ instituant l'Association européenne de libre-échange;
- c. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1991⁵⁾ entre les pays de l'AELE et la Turquie;
- d. article 8 du protocole B de l'accord du 20 mars 1992⁶⁾ entre les pays de l'AELE et la République fédérative tchèque et slovaque;

¹⁾ RS 632.411.3

²⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

³⁾ RS 0.632.401.3

⁴⁾ RS 0.632.31

⁵⁾ RS 0.632.317.631; RO 1993 155

⁶⁾ RS 0.632.317.411; RO 1993 1283

- e. article 8 du protocole B de l'accord du 17 septembre 1992¹⁾ entre les pays de l'AELE et Israël;
- f. article 8 du protocole B de l'accord du 21 décembre 1992²⁾ entre la Suisse et l'Estonie;
- g. article 8 du protocole B de l'accord du 22 décembre 1992³⁾ entre la Suisse et la Lettonie;
- h. article 8 du protocole B de l'accord du 24 novembre 1992⁴⁾ entre la Suisse et la Lituanie;
- i. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1992⁵⁾ entre les pays de l'AELE et la Roumanie;
- k. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 1993⁶⁾ entre les pays de l'AELE et la Bulgarie;
- l. article 8 du protocole B de l'accord du 29 mars 1993⁷⁾ entre les pays de l'AELE et la Hongrie et
- m. article 8 du protocole B de l'accord du 10 décembre 1992⁸⁾ entre les pays de l'AELE et la Pologne.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1993.

12 novembre 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36337

¹⁾ RS 0.632.314.491; RO 1993 2477

²⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 395)

³⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 410)

⁴⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 426)

⁵⁾ RO 1993 ... (FF 1993 II 444)

⁶⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

⁷⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

⁸⁾ RO 1994 ... (FF 1994 ...)

Annexe 1
(art. 1^{er})

No du tarif ¹⁾	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0101.1100/ 1990	exempt	0302.1200 1900	exempt 2)	0306.1100/ 0307.9900	exempt
0107.9010/ 9090	exempt	2100/ 6600	exempt	0402.2110 9110	25. -- 20. --
0103.9100/ 9200	exempt	6910 6990	4) exempt	0403.1010 1020	em ⁸⁾ 100. --
0104.1000	exempt	7000	5)	0406.1010	24. --
0105.9900	exempt	0303.1000	exempt	1020	32. --
0106.0090	exempt	2200	exempt	1090	40. --
0201.1000/ 3000	exempt	2900 3100/	2) exempt	2000/ 3000	64. --
0202.1000/ 3000	exempt	7800 7910	exempt 4)	0407.0000 0408.9100	12. -- 64. --
0203.1100/ 0206.9000	exempt	7990 8000	exempt 5)	9900 0409.0000	32. -- 10)
0207.1000 2100	24. -- 15. --	0304.1020 1090	6) exempt	0504.0010/ 0090	exempt
2200	24. --	2020/ 2090	exempt	0505.1010/ 9090	exempt
2300	15. --	9090	exempt	0511.9900	exempt
3100	22.50	0305.1000	exempt	0601.1010	17. --
4100/ 4300	15. --	2000	7)	0602.4090	exempt
5000	exempt	3010	6)	9999	exempt
0208.1000 9000	15. -- 1)	3090/ 4200	exempt	0603.1011/ 1012	exempt
0210.1100 1900	exempt exempt	4910 4990/	6)	1019 9010	20. -- exempt
0301.1000 9200/	2)	5100 5910	exempt 6)	9090 0604.1090	125 -- exempt
9300	exempt	5990/	exempt	9990	50. --
9910	3)	6300	exempt	0701.1000	exempt
9990	exempt	6910 6990	6) exempt	9000 0702.0000	3. -- 9)

*) Notes de bas de page, voir à la fin de l'annexe 1

1) RS 632.10 annexe

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
0703.1010/		0713.2010	exempt	0909.2000/	
2000	exempt	2090	2.25	5000	exempt
9000	5.--	3110	exempt	0910.4000	exempt
0704.1000	exempt	3190	2.25	1001.1020	exempt
2000	5.--	3210	exempt	9020	exempt
9010	exempt	3290	2.25	1002.0020	exempt
9090	5.--	3310	exempt	1003.0000	exempt
0705.1110	3.50	3390	2.25	1004.0000	exempt
1190/		3910	exempt	1008.1000/	
1900	5.--	3990	2.25	3000	exempt
2100	3.50	4090	2.25	9012/	
0706.1000/		5090	2.25	9090	exempt
9010	2.10	9090	2.25	1104.3000	exempt
9020	3.50	0714.2000	exempt	1105.2020	exempt
9090	5.--	0808.1010	exempt	1107.1090	16)
0707.0000	5.--	1090	2.50	1108.1300	17)
0708.1000/		0809.2000	exempt	1204.0000/	
9000	5.--	4010/		1206.0000	exempt
0709.2000	3.50	4090	exempt	1209.1100	exempt
4000	5.--	0810.1000/		9100/	
5100	exempt	4000	exempt	9900	exempt
6011	exempt	0811.1000	14)	1210.1000/	
6012	5.--	2010	32.--	2000	exempt
7000	5.--	2090	14)	1211.9090	exempt
0710.4000	em	9010	20.--	1212.9100	exempt
0711.1000	5.--	9090	14)	9090	exempt
4000	5.--	0812.2000	8.--	1214.9000	exempt
9000	11)	9000	15)	1302.1900	exempt
0712.1000	10.--	0813.1000/		1302.3100/	
2000/		2010	exempt	3900	18)
3000	exempt	2090	28.80	1404.2010/	
9010	12)	3000	36.--	2090	exempt
9090	13)	4011	9.60	1501.0010	19)
0713.1010	exempt	4019	36.--	1504.1000/	
1090	2.25	5011	4.80	3000	19)
		5019	9.60	1506.0000	19)

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
1515.1100	19)	1901.2093/		2005.2011/	
3000	19)	2099	em	2012	em
1516.1000	19)	9051/		4090	56.--
2000	20)	9052	em	5190	56.--
1518.0010	19)	9071/		8000	em
0091/		9075	em	2006.0090	27)
0099	exempt	9081/		2008.1110	em
1519.1300	exempt	9082	23)	8000	24.--
1601.0090	60.--	9089	em	9100	exempt
1602.1000	42.50	9091/		9919	20.--
2010	exempt	9092	23)	9992	24.--
4110	52.--	9093/		9993	em
1603.0000	21)	9096	em	2009.8010	16.--
1604.1100/		9099	exempt	8091	22.40
1605.9000	exempt	1902.1100/		8092	56.--
1702.5000	exempt	4900	em	9010	16.--
9010	22)	1903.0000	2.--	9092	28)
1704.1010/		1904.1000	20.--	9093	29)
1030	em	9020	24.--	2101.1090	em
9010/		9090	em	2090	em
9031	em	1905.1010/		3000	30)
9041/		9019	em	2102.2000	31)
9093	em	9020	32.--	2103.1000	exempt
1804.0000	exempt	9092/		2000	exempt
1806.1010/		9095	em	9000	exempt
1020	em	2001.9021	em	2104.1000	exempt
2091/		9029	24)	2000	32)
9029	em	2002.9010	6.50	2105.0000	33)
1901.1011/		9029	11.50	2106.1011	em
1022	em	2003.1000	exempt	1019	exempt
2081/		2004.9011	33.60	9021/	
2082	23)	9019	25)	9023	em
2083	em	9021	16.--	9024	exempt
2091/		9023	em	9030	20.--
2092	23)	9029	26)	9040	em

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
2106.9081/		2701.1100/		2905.1590	exempt
9096	em	2706.0000	exempt	1690/	
9099	exempt	2708.1000/		1700	exempt
2202.1000	6.40	2000	exempt	1990	exempt
9090	6.40	2712.1000/		2190	exempt
2203.0010	6.-- 34)	2716.0000	exempt	2290	exempt
0020	3.50 34)	2801.1000/		2990/	
0031	6.-- 34)	2851.0000	exempt	4200	exempt
0039	8.--34)	2901.1019	exempt	4300	em
2205.1010/		1099	exempt	4400/	
9020	exempt	2190	exempt	5000	exempt
2207.1000/		2290	exempt	2906.1100/	
2000	exempt	2390	exempt	2908.9090	exempt
2208.9010	exempt	2419	exempt	2909.1100	exempt
9021	35)	2429	exempt	1990	exempt
9022	35)	2912	exempt	2090	exempt
9090	36)	2919	exempt	3090	exempt
2301.2000	exempt	2999	exempt	4100	exempt
2303.1000/		2902.1190	exempt	4290	exempt
2000	exempt	1990	exempt	4390	exempt
2304.0000	exempt	2090	exempt	4490	exempt
2306.4000	exempt	3090	exempt	4990	exempt
2309.9010	5.60	4190	exempt	5090	exempt
9020	exempt	4290	exempt	6090	exempt
9030	2.--	4390	exempt	2910.1000/	
9040	exempt	4490/		2942.0000	exempt
2401.1090	exempt	5000	exempt	3001.1000/	
2090	exempt	6090	exempt	3006.6000	exempt
3090	exempt	7090	exempt	3101.0000/	
2402.2010/		9090	exempt	3105.9000	exempt
9000	exempt	2903.1100/		3201.1000/	
2501.0010/		2904.9000	exempt	3215.9000	exempt
2530.9000	exempt	2905.1190	exempt	3301.1100/	
2601.1100/		1290	exempt	3307.9090	exempt
2621.0000	exempt	1300	exempt	3401.1100/	
		1490	exempt	3407.0000	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
3501.9000	37)	4201.0000/		5901.1000/	
3502.1000	38)	4206.9000	exempt	5911.9000	exempt
9000	39)	4301.1000/		6001.1000/	
3503.0000/		4304.0000	exempt	6002.9900	exempt
3504.0000	exempt	4401.1010/		6101.1000/	
3505.1000	40)	4421.9000	exempt	6117.9090	exempt
2000	4.80	4502.0000/		6201.1100/	
3506.1000/		4504.9000	exempt	6217.9090	exempt
3507.9000	exempt	4601.1000/		6301.1010/	
3601.0000/		4602.9000	exempt	6310.9000	exempt
3606.9090	exempt	4701.0000/		6401.1000/	
3701.1000/		4707.9000	exempt	6406.9990	exempt
3705.9000	exempt	4801.0000/		6501.0000/	
3706.1010	exempt	4823.9090	exempt	6507.0000	exempt
9010	exempt	4901.1000		6601.1000/	
3707.1000/		4911.9900	exempt	6603.9000	exempt
9000	exempt	5001.0000/		6701.0000/	
3801.1000/		5007.9030	exempt	6704.9000	exempt
3811.2900	exempt	5101.1100/		6801.0000/	
9090/		5113.0000	exempt	6815.9900	exempt
3813.0000	exempt	5201.0010/		6901.0000/	
3814.0090/		5212.2500	exempt	6914.9099	exempt
3816.0000	exempt	5303.1000/		7001.0000/	
3817.1090	exempt	5311.0000	exempt	7020.0000	exempt
2090	exempt	5401.1000/		7101.1000/	
3818.0000/		5408.3400	exempt	7118.9030	exempt
3823.9020	exempt	5501.1000/		7201.1000/	
3823.9090	exempt	5516.9400	exempt	7229.9022	exempt
3901.1000/		5601.1000/		7301.1000/	
3926.9000	exempt	5609.0000	exempt	7326.9034	exempt
4001.1000/		5701.1000/		7401.1000/	
4017.0090	exempt	5705.0000	exempt	7419.9929	exempt
4101.1000/		5801.1000/		7501.1000/	
4111.0000	exempt	5811.0000	exempt	7508.0020	exempt

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
7601.1000/		8409.9912	44)	8706.0010	exempt
7616.9090	exempt	9913/		0022	exempt
7801.1000/		8485.9092	exempt	0031	53.--
7806.0020	exempt	8501.1010/		0032	67.--
7901.1100/		8548.0030	exempt	0033	81.--
7907.9020	exempt	8601.1000/		0041	exempt
8001.1000/		8609.0000	exempt	0044/	
8007.0020	exempt	8701.1000/		0059	exempt
8101.1000/		9000	exempt	8707.9010	exempt
8113.0090	exempt	8702.1020	exempt	9090	45)
8201.1000/		9020	exempt	8708.1000	45)
8215.9900	exempt	8703.1000/		2100/	
8301.1000/		2310	53.--	2910	exempt
8311.9000	exempt	2320	67.--	2990	46)
8401.1000/		2330	81.--	3100	45)
8406.9020	exempt	2410	67.--	3910	exempt
8407.1000/		2420	81.--	3990	47)
3200	exempt	3100/		4010/	
3310	41)	3210	53.--	4080	exempt
3320/		3220	67.--	4090	47)
3390	exempt	3230	81.--	5010/	
3410	41)	3310	67.--	5080	exempt
3420/		3320	81.--	5090	47)
9093	exempt	9010	53.--	6010	exempt
8408.1010/		9020	67.--	6090	47)
1020	exempt	9030	81.--	7010/	
2010	42)	8704.1000	exempt	7080	exempt
2020/		2130/		7090	48)
9093	exempt	2300	exempt	8000/	
8409.1000/		3130/		9291	exempt
9111	exempt	3200	exempt	9299	47)
9112	43)	9030	exempt	9310	exempt
9113/		8705.1010/		9390	47)
9911	exempt	9090	exempt	9410	exempt
9912	44)			9490	47)

No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit	No du tarif	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
8708.9910/		9001.1000/		9401.1010/	
9992	exempt	9033.0000	exempt	9406.0090	exempt
9999	49)	9101.1100/		9501.0000/	
8709.1100/		9114.9000	exempt	9508.0000	exempt
8716.9099	exempt	9201.1000/		9601.1000/	
8801.1000/		9209.9900	exempt	9618.0090	exempt
8805.2000	exempt	9301.0000/		9701.1000/	
8901.1000/		9307.0000	exempt	9706.0000	exempt
8908.0000	exempt				

Notes de bas de page

1) ex 0208.9000:	- de baleines	exempt
	- de cerfs	Fr. 15.--
2) ex 0301.1000, ex 0302.1900, ex 0303.2900:	poissons de mer	exempt
3) ex 0301.9910:	saumon	exempt
4) ex 0302.6910, ex 0303.7910:	carpes	exempt
5) ex 0302.7000, ex 0303.8000:	de poissons de mer	exempt
6) ex 0304.1020, ex 0305.3010, 4910, 5910, 6910:	d'anguilles, de carpes et de saumon	exempt
7) ex 0305.2000:	de poissons de mer, anguilles, carpes et saumon	exempt
8) em = élément mobile		
9) ex 0702.0000:	importés du 1 ^{er} novembre au 31 mars	exempt
10) 0409.0000:	miel d'acacias	Fr. 30.--
	- autres	Fr. 48.--
11) ex 0711.9000:	haricots-"asperge" (<i>Vigna unguiculata</i> ssp. <i>sesquipedalis</i>), pois; mélanges de légumes ne contenant pas de la pomme de terre	Fr. 5.--
12) ex 0712.9010:	carottes, poireaux et persil; mélanges de légumes ne contenant pas de la pomme de terre	Fr. 10.--
13) ex 0712.9090:	mélanges de légumes ne contenant pas de la pomme de terre	Fr. 20.--
14) 0811.1000, 2090.9090:	- pour la transformation à but industriel	Fr. 22.50
	- autres	Fr. 36.--
15) ex 0812.9000:	framboises, groseilles à grappes	Fr. 5.--
16) ex 1107.1090:	produits de ce numéro, autres que pour la fabrication de la bière ou l'alimentation des animaux	Fr. 5.--
17) ex 1108.1300:	produits de ce numéro, autres que pour la fabrication de la bière ou l'alimentation des animaux	Fr. 3.--
18) ex 1302.3100/3900:	produits de ces numéros, modifiés chimiquement	exempt
19) ex 1501.0010, 1504.1000/3000, 1506.0000, 1515.1100, 3000, 1516.1000, 1518.0010:	produits de ces numéros à usages techniques	exempt
20) ex 1516.2000:	huile de ricin hydrogénée (résine opal)	exempt
21) ex 1603.0000:	extraits de viandes de baleines, extraits et jus de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, jus de poissons	exempt
22) ex 1702.9010:	maltose, chimiquement pur	exempt
23) ex 1901.2081/2082, 2091/2092, 9081/9082, 9091/9092:	produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins	em
24) ex 2001.9029:	champignons	exempt
25) ex 2004.9019:	pois, haricots et oignons	Fr. 40.--
26) ex 2004.9029:	pois, haricots et oignons	Fr. 56.--
27) ex 2006.0090:	produits de ce numéro, à l'exception des fruits tropicaux et des fruits à pépins	Fr. 22.50
28) ex 2009.9092:	produits de ce numéro, exceptés ceux à base de jus de raisin ou de jus de fruits de pépins	Fr. 22.40
29) ex 2009.9093:	produits de ce numéro, exceptés ceux à base de jus de raisin ou de jus de fruits de pépins	Fr. 56.--
30) ex 2101.3000:	- chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	exempt
	- autres:	
	- entiers ou en morceaux	Fr. 1.60
	- autres	Fr. 29.--

31) ex 2102.2000:	levures naturelles, mortes	Fr. 4.--
32) ex 2104.2000:	produits de ce numéro, exceptés ceux contenant de la viande ou des abats	exempt
33) 2105.0000:	- contenant du cacao	Fr. 47.50
	- autres	Fr. 100.--
34) 2203.0010/0039:	outre le droit de douane, la bière de ces numéros acquitte un droit supplémentaire de fr. 3.30 par hl.	
35) 2208.9021, 9022:	- vodka	exempt
	- autres: 2208.9021 = Fr. 29.--; 2208.9022 = Fr. 40.--	
36) ex 2208.9090:	liqueurs et autres boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des oeufs ..	Fr. 45.--
37) ex 3501.9000:	colles de caséine	Fr. 15.--
38) ex 3502.1000:	impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
39) ex 3502.9000:	produits de ce numéro, à l'exclusion de la lactoalbumine, autre que celle impropre ou rendue impropre à la consommation humaine	exempt
40) 3505.1000:	- amidons estérifiés ou étherifiés	exempt
	- autres	Fr. 4.80
41) ex 8407.3310, 3410:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120	exempt
42) ex 8408.2010:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120 ..	exempt
43) ex 8409.9112:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.9010, 8703.1000/2420 et 8704.3110/3120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
44) ex 8409.9912:	pour voitures automobiles autres que celles des numéros 8702.1010, 8703.1000, 3100/3320 et 8704.2110/2120, en outre les pistons et les segments pour voitures automobiles de tout genre	exempt
45) ex 8707.9090, ex 8708.1000, 3100:	pour véhicules à moteur des nos 8701.1000/9000, 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
46) ex 8708.2990:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre porte-bagages, porte-plaque d'immatriculation et porte-skis pour véhicules à moteur de tout genre	exempt
47) ex 8708.3990, 4090, 5090, 6090, 9299, 9390, 9490:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
48) ex 8708.7090:	- pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090	exempt
	- pour véhicules à moteur d'autres numéros:	
	- roues finies (avec ou sans pneumatiques); jantes et parties de jantes, sans perfectionnement de surface	exempt
	- jantes et parties de jantes, non finies, brutes ou préouvrées, en fer	exempt
49) ex 8708.9999:	pour véhicules à moteur des nos 8702.1020, 9020, 8704.1000, 2130/2300, 3130/3200, 9030 et 8705.1010/9090, en outre, les couvre-volants pour véhicules à moteur de tout genre	exempt

Annexe 2
(art. 2)

No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit	No du tarif d'exportation ¹⁾	Taux du droit
	Fr. par 100 kg brut		Fr. par 100 kg brut
5	exempt	38	exempt
6	exempt	41	exempt
7	exempt	42	exempt
8	exempt	43	exempt
35	exempt	44	exempt
36	exempt	45	exempt
37	exempt	46	exempt

1) RS 632.10 annexe

Ordonnance concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers

du 24 janvier 1992

L'Office fédéral du logement,

vu les articles 16, 4^e alinéa, et 17, 4^e alinéa, de l'ordonnance (2) du 22 février 1966¹⁾ concernant l'aide fédérale destinée à encourager la construction de logements,

arrête:

Article premier Limite de revenu

¹ Dans le cas de logements construits à partir du 1^{er} mars 1966, le revenu brut de la famille qui en prend possession, déduction faite des frais d'obtention du revenu fixés selon les règles établies en matière d'impôt fédéral direct, ne devra pas dépasser le sextuple du montant du loyer réduit ou des charges du propriétaire du logement, en aucun cas cependant 54 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 130,2 points (décembre 1982 = 100).

² A ce montant s'ajoutent 4800 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, et dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse.

³ Lors de la prise de possession de logements pour personnes âgées, $\frac{1}{20}$ de la fortune excédant 132 000 francs est considéré comme revenu.

Art. 2 Limite de fortune

¹ Dans le cas de logements construits à partir du 1^{er} mars 1966, la fortune de la famille qui en prend possession ne doit pas dépasser 132 000 francs, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation arrêté à 130,2 points (décembre 1982 = 100).

² A ce montant s'ajoutent 10 000 francs pour chaque enfant mineur ou n'ayant pas achevé sa formation, et dont l'entretien incombe au chef de la famille. Est assimilée à ces enfants toute personne qui est à la charge du chef de la famille, à l'exception de l'épouse.

RS 842.21

¹⁾ RS 842.2

Art. 3 Abrogation du droit en vigueur et entrée en vigueur

¹ L'ordonnance du 13 février 1990¹⁾ concernant les limites de revenu et de fortune autorisées pour l'abaissement des loyers est abrogée.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1992.

24 janvier 1992

Office fédéral du logement:

Le directeur, Guggenheim

N36324

¹⁾ RO 1990 476

Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à combustion

(OAGE)

du 20 octobre 1993

Le Département fédéral de justice et police,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 9 juin 1977¹⁾ sur la métrologie;
vu les articles 5, 7 à 9, 27 et 32 de l'ordonnance du 17 décembre 1984²⁾ sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications),
arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objet

La présente ordonnance règle l'approbation, la vérification et la maintenance des appareils mesureurs (appareils) des substances émises par les moteurs à combustion sous forme de composants gazeux, fluides et solides lors de l'entretien du système antipollution, d'un contrôle subséquent des gaz d'échappement ou lors de l'établissement des valeurs de référence. Elle s'applique en particulier aux appareils mesurant les gaz d'échappement des véhicules à moteur soumis à la loi fédérale sur la circulation routière³⁾.

Art. 2 Appareils

Au sens de la présente ordonnance, un appareil comprend toutes les parties nécessaires à effectuer une mesure exacte ou à faciliter le processus de mesurage, ainsi que le dispositif de prélèvement, le dispositif d'enregistrement, de calcul et d'affichage des résultats de mesure ainsi que tous les autres dispositifs qui peuvent influencer d'une quelconque manière les résultats du mesurage.

Art. 3 Conditions de référence

Les résultats de mesure doivent être réduits à une température de 20 °C et une pression de 101 325 Pa, si l'état de la technique tel qu'il ressort en particulier des normes et recommandations internationales ne fixe pas des conditions de référence différentes.

RS 941.242

¹⁾ RS 941.20

²⁾ RS 941.210

³⁾ RS 741.01

Section 2: Exigences applicables aux appareils

Art. 4 Qualités métrologiques

¹ La construction et les qualités métrologiques des appareils doivent correspondre à l'état de la technique tel qu'il est décrit en particulier dans les normes et recommandations internationales ou lorsque celles-ci font défaut, dans les directives de l'Office fédéral de métrologie (Office).

² Les limites d'erreur tolérées en service sont les mêmes que celles applicables à la vérification.

Art. 5 Compétences de l'Office

¹ L'Office édicte, après consultation de l'Office fédéral de la police et le cas échéant des offices fédéraux directement concernés, des directives qui précisent l'état de la technique.

² Il spécifie nommément les normes et recommandations internationales applicables.

Section 3: Admission à la vérification

Art. 6

¹ Pour être admis à la vérification, les appareils doivent être approuvés par l'Office conformément aux articles 10, 12 et 13 de l'ordonnance sur les vérifications.

² L'Office délivre l'approbation lorsque la construction et les qualités métrologiques de l'appareil ainsi que les travaux de maintenance et d'entretien déterminés par le fabricant correspondent à l'état de la technique.

³ Les travaux de maintenance et d'entretien obligatoires de même que les justificatifs y relatifs doivent être décrits dans le manuel d'utilisation; ils sont déterminés par le fabricant et font partie intégrante de l'approbation.

Section 4: Vérification et entretien

Art. 7 Obligation de vérifier et procédure

¹ Tout appareil pouvant fournir une pièce officielle est soumis à l'obligation d'être vérifié. Le poinçon d'un appareil ne peut être annulé, au sens de l'article 17 de l'ordonnance sur les vérifications, qu'après une modification de l'appareil empêchant l'impression d'une pièce officielle. L'Office règle les détails techniques d'application.

² Chaque appareil doit être vérifié une fois par année. L'Office peut allonger ou raccourcir ce délai lors de l'approbation si les qualités métrologiques du modèle le permettent ou l'exigent.

³ L'appareil sera vérifié dans les conditions usuelles d'emploi. Si les conditions métrologiques le permettent, l'examen se fera au lieu d'utilisation. L'examen de parties isolées d'appareil n'est autorisé qu'en cas d'extrême nécessité. L'Office règle les détails de la vérification.

⁴ Selon l'article 18 de l'ordonnance sur les vérifications, un appareil dont les scellés ont été endommagés ne peut plus être utilisé pour des mesurages officiels.

⁵ Tout appareil dont les qualités métrologiques sont fortement détériorées ou dont l'obligation de maintenance selon l'article 8 n'est manifestement pas respectée peut être scellé de manière à empêcher son utilisation. L'Office règle les détails techniques d'application.

⁶ Sont soumis au contrôle de l'Office les instruments spéciaux de mesure et d'examen utilisés pour la vérification et le service d'entretien.

Art. 8 Obligation d'entretien

¹ Le détenteur est responsable du maintien des qualités métrologiques et de la formation de l'utilisateur de son appareil, en particulier pour l'exécution correcte des travaux d'entretien selon le manuel d'utilisation.

² Tous les travaux d'entretien doivent être prouvés conformément au manuel d'utilisation.

³ Un appareil dont les scellés ont été endommagés doit être annoncé dans les cinq jours à l'Office de vérification compétent et doit être revérifié dans les 30 jours si le scellé n'a pas été enlevé et remplacé par une personne autorisée au sens de l'article 16 de l'ordonnance sur les vérifications.

Art. 9 Annonce et mise en service

Les appareils mis en service pour la première fois ou après un changement définitif d'emplacement doivent être annoncés sans délai à l'Office de vérification compétent par le détenteur. L'Office est compétent en cas d'approbation individuelle ou limitée.

Section 5: Dispositions finales

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 15 mai 1985¹⁾ sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement des moteurs à allumage commandé (Ordonnance sur les appareils mesureurs des gaz d'échappement) est abrogée.

¹⁾ RO 1985 756

Art. 11 Dispositions transitoires

¹ Les appareils mesureurs des composants gazeux approuvés selon les dispositions antérieures peuvent:

- a. être présentés à la vérification initiale selon le droit antérieur jusqu'au 31 décembre 1995;
- b. continuer à être présentés à la vérification ultérieure s'ils ont été vérifiés initialement conformément au droit antérieur.

² Les appareils mesureurs des composants gazeux approuvés selon les dispositions antérieures doivent être contrôlés tous les six mois par une personne autorisée selon l'article 16 de l'ordonnance sur les vérifications. Tous les travaux d'entretien doivent être prouvés dans un document d'entretien selon les directives de l'Office dès le 1^{er} janvier 1995.

³ L'obligation d'entretien des appareils mesureurs des composants gazeux approuvée selon les dispositions antérieures peut être adaptée au nouveau droit lors d'une approbation complémentaire.

⁴ Les appareils de mesure de fumée diesel d'après la méthode par filtre selon le chiffre 3.2.3 de l'ordonnance du DFJP concernant l'entretien et le contrôle subséquent des voitures automobiles quand aux émissions de gaz d'échappement et de fumées peuvent sans approbation de modèle être utilisés pour l'entretien des véhicules diesel si les travaux d'entretien sont conformes aux directives du fabricant et consignés, selon les directives de l'Office, dans un document d'entretien.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

20 octobre 1993

Département fédéral de justice et police:
Koller

**Protocole n° 6 du 28 avril 1983
à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales concernant
l'abolition de la peine de mort**

RS 0.101.06; RO 1987 1807

Champ d'application du protocole n° 6 le 15 octobre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Hongrie	5 novembre	1992	1 ^{er} décembre	1992
Malte	26 mars	1991	1 ^{er} avril	1991
Slovaquie	18 mars	1992 ²⁾	1 ^{er} janvier	1993
République tchèque	18 mars	1992 ²⁾	1 ^{er} janvier	1993

N36320

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1987 1810, 1990 228 et 1991 792.

²⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification de la Tchécoslovaquie.

Protocole n° 7 du 22 novembre 1984 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

RS 0.101.07; RO 1988 1598

Champ d'application du protocole n° 7 le 15 octobre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Italie ²⁾	7 novembr	1991	1 ^{er} févricr	1992
Hongrie ³⁾	5 novembre	1992	1 ^{er} février	1993
Slovaquie	18 mars	1992 ⁴⁾	1 ^{er} janvier	1993
République tchèque	18 mars	1992 ⁴⁾	1 ^{er} janvier	1993

Déclaration

Italie

La République italienne déclare que les articles 2 à 4 du protocole ne s'appliquent qu'aux infractions, aux procédures et aux décisions qualifiées pénales par la loi italienne.

N36321

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1602, 1990 270 et 1991 793.

²⁾ Déclaration, voir ci-après.

³⁾ Cet Etat étend aux articles 1 à 5 du Protocole n° 7 la reconnaissance du droit de recours individuel et de la juridiction obligatoire de la Cour (art. 25 et 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101).

⁴⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification de la Tchécoslovaquie.

**Protocole n° 8 du 19 mars 1985
à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

RS 0.101.08; RO 1989 2371

Champ d'application du protocole n° 8 le 15 octobre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Bulgarie	7 septembre	1992	7 septembre	1992
Finlande	10 mai	1990	10 mai	1990
Hongrie	5 novembre	1992	5 novembre	1992
Pologne	19 janvier	1993	19 janvier	1993
Slovaquie	18 mars	1992 ²⁾	1 ^{er} janvier	1993
République tchèque	18 mars	1992 ²⁾	1 ^{er} janvier	1993

N36322

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1989 2376 et 1991 794.

²⁾ Date du dépôt de l'instrument de ratification de la Tchécoslovaquie.

Arrêté fédéral approuvant une convention de double imposition avec la Bulgarie

du 30 septembre 1992

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 22 janvier 1992¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ La convention signée le 28 octobre 1991 entre la Confédération suisse et la Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et la fortune est approuvée.

² Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Conseil des Etats, 10 juin 1992

La présidente: Meier Josi

La secrétaire: Huber

Conseil national, 30 septembre 1992

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

35109

¹⁾ FF 1992 II 1461

Convention

Texte original

entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Conclue le 28 octobre 1991

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 30 septembre 1992¹⁾

Instruments de ratification échangés le 26 octobre 1993

Entrée en vigueur le 10 novembre 1993

La Confédération suisse

et

la République de Bulgarie

désireuses de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, dans le but de développer et de faciliter leurs relations économiques,

sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1 Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2 Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:

a) en Bulgarie:

- (i) l'impôt sur le revenu total;
- (ii) l'impôt sur les bénéfices;
- (iii) l'impôt sur les bâtiments;
- (ci-après désignés par «impôt bulgare»);

b) en Suisse:

les impôts fédéraux, cantonaux et communaux

RS 0.672.921.41

¹⁾ RO 1993 2992

- (i) sur le revenu (revenu total, produit du travail, rendement de la fortune, bénéfices industriels et commerciaux, gains en capital et autres revenus); et
- (ii) sur la fortune (fortune totale, fortune mobilière et immobilière, fortune industrielle et commerciale, capital et réserves et autres éléments de la fortune);

(ci-après désignés par «impôt suisse»).

4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

5. La Convention ne s'applique pas aux impôts perçus à la source sur les gains faits dans les loteries.

Article 3 Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a) le terme «Bulgarie» désigne la République de Bulgarie, et quand il est utilisé au sens géographique, il désigne le territoire sur lequel la Bulgarie exerce ses droits souverains, ainsi que le plateau continental et la zone économique exclusive, sur lesquels la Bulgarie exerce ses droits souverains, conformément au droit international;
- b) le terme «Suisse» désigne la Confédération suisse;
- c) le terme «personne» désigne les personnes physiques, les personnes morales, les sociétés ou autres sujets de droit indépendants qui sont traités comme des personnes morales aux fins d'imposition; le terme comprend également les sociétés de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un Etat contractant» et «entreprise de l'autre Etat contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;
- f) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant;
- g) l'expression «autorité compétente» désigne:
 - (i) en Bulgarie, le ministre des finances ou son représentant autorisé;

- (ii) en Suisse, le directeur de l'Administration fédérale des contributions ou son représentant autorisé.
2. Pour l'application de la Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4 Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un Etat contractant» désigne:

- a) en ce qui concerne la Bulgarie, toute personne physique qui, en vertu de la législation bulgare, est assujettie à l'impôt en Bulgarie pour son revenu mondial et qui n'est pas résident d'un Etat tiers, ainsi que toute personne morale qui a son siège de direction en Bulgarie ou qui y est enregistrée;
- b) en ce qui concerne la Suisse, toute personne qui, en vertu de la législation suisse, est assujettie à l'impôt en Suisse en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue; elle désigne également les sociétés en nom collectif et en commandite simple de droit suisse ayant leur siège de direction effective en Suisse.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:

- a) cette personne est considérée comme un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
- b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;
- c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

Article 5 Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction,
- b) une succursale,
- c) un bureau,
- d) une usine,
- e) un atelier et
- f) une mine, une carrière, un puits de pétrole ou de gaz ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse neuf mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison; la vente d'objets présentés à l'occasion d'une exposition ou d'une foire n'est pas considérée comme constitutive d'un établissement stable;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises pour l'entreprise;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de réunir ou délivrer des informations pour l'entreprise, d'effectuer des recherches scientifiques, d'exercer une simple surveillance d'un chantier de construction ou de montage pour autant que l'entreprise n'exécute pas elle-même dans l'autre Etat contractant des travaux de construction ni ne livre ou ne monte des machines ou des équipements ou d'exercer d'autres activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6 Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7 Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8 Navigation maritime, intérieure et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les bénéfices provenant de l'exploitation de bateaux servant à la navigation intérieure ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime ou intérieure est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9 Entreprises associées

1. Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,
- et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.
2. Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en conséquence, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par cette entreprise de l'autre Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, les autorités compétentes des Etats contractants peuvent se consulter en vue de parvenir à un accord sur les ajustements aux bénéfices dans les deux Etats contractants.
3. Un Etat contractant ne rectifiera pas les bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet Etat. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude ou d'omission volontaire.

Article 10 Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
- a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
 - b) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les

revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11 Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les intérêts en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne est le bénéficiaire effectif des intérêts, et si ceux-ci sont payés:

- a) en liaison avec la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique,
- b) en liaison avec la vente à crédit de marchandises livrées par une entreprise à une autre entreprise, ou
- c) sur un prêt de n'importe quelle nature, non représenté par des titres au porteur, consenti par un établissement bancaire.

4. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des

fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12 Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais si la personne qui reçoit les redevances en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5 pour cent du montant brut des redevances.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable ou une base fixe auquel se rattache l'obligation de verser ces redevances et qui supporte la charge de ces redevances, lesdites redevances sont réputées provenant de l'Etat contractant ou l'établissement stable ou la base fixe est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 13 Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international, de bateaux servant à la navigation intérieure ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2 et 3 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14 Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que ce résident ne dispose de façon habituelle dans l'autre Etat contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. S'il dispose d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.

2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15 Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si:

- a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, et
- b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et
- c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international, ou à bord d'un bateau servant à la navigation intérieure, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16 Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17 Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre Etat.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle, ni le sportif, ni des personnes qui leur sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée dans ce paragraphe.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux revenus provenant des activités d'artistes ou de sportifs professionnels qui sont soutenus, directement ou indirectement, pour une part importante par des allocations provenant de fonds publics.

Article 18 Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19 Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public à une personne physique, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions de caractère public à cet Etat ou à cette subdivision, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat qui:

- (i) possède la nationalité de cet Etat, ou
- (ii) est devenu un résident de cet Etat pas pour la seule fin de rendre les services.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales ou personnes morales de droit public, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique, au titre de services rendus dans l'exercice de fonctions de

caractère public à cet Etat ou à cette subdivision, collectivité ou personne morale, ne sont imposables que dans cet Etat.

- b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité.

3. Les dispositions des articles 15, 16 et 18 s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques, collectivités locales, ou personnes morales de droit public.

Article 20 Etudiants

1. Les sommes qu'en étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

2. En ce qui concerne les bourses et les rémunérations d'un emploi salarié, auxquelles ne s'applique pas le paragraphe 1, un étudiant, un stagiaire ou un apprenti au sens du paragraphe 1 aura en outre, pendant la durée de ces études ou de cette formation, le droit de bénéficier des mêmes exonérations, dégrèvements ou réductions d'impôts que les résidents de l'Etat dans lequel il séjourne.

Article 21 Autres revenus

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.

Article 22 Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers visés au paragraphe 2 de l'article 6, que possède un résident d'un Etat contractant et qui sont situés dans l'autre Etat contractant, est imposable dans cet autre Etat.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat

contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international, par des bateaux servant à la navigation intérieure ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires, aéronefs ou bateaux, n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 23 Elimination de la double imposition

1. En ce qui concerne la Bulgarie, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de la Bulgarie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention sont imposables en Suisse, la Bulgarie exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions de l'alinéa b), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident de la Bulgarie reçoit des intérêts ou redevances qui, conformément aux dispositions des articles 11 et 12, sont imposables en Suisse, la Bulgarie accorde, sur l'impôt qu'elle perçoit sur ces revenus, une déduction d'un montant égal à l'impôt payé en Suisse. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt bulgare, calculé avant la déduction, correspondant à ces revenus qui sont imposés en Suisse.

2. En ce qui concerne la Suisse, la double imposition est évitée de la manière suivante:

- a) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la Convention, sont imposables en Bulgarie, la Suisse exempte de l'impôt ces revenus ou cette fortune, sous réserve des dispositions des alinéas b) et c), mais peut, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus ou la fortune en question n'avaient pas été exemptés.
- b) Lorsqu'un résident de Suisse reçoit des dividendes, intérêts ou redevances, qui, conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12, sont imposables en Bulgarie, la Suisse accorde un dégrèvement à ce résident, à sa demande; ce dégrèvement consiste:
 - (i) en l'imputation de l'impôt payé en Bulgarie conformément aux dispositions des articles 10, 11 et 12 sur l'impôt suisse qui frappe les revenus de ce résident; la somme ainsi imputée ne pouvant toutefois excéder la

fraction de l'impôt suisse, calculé avant l'imputation, correspondant aux revenus qui sont imposés en Bulgarie, ou

- (ii) en une réduction forfaitaire de l'impôt suisse, ou
- (iii) en une exemption partielle des dividendes, intérêts ou redevances en question de l'impôt suisse, mais au moins en une déduction de l'impôt payé en Bulgarie du montant brut des dividendes, intérêts ou redevances.

La Suisse déterminera le genre de dégrèvement et réglera la procédure selon les prescriptions suisses concernant l'exécution des conventions internationales conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions.

- c) Lorsqu'une société qui est un résident de la Suisse reçoit des dividendes d'une société qui est un résident de la Bulgarie, elle bénéficie en ce qui concerne l'impôt suisse afférent à ces dividendes, des mêmes avantages que ceux dont elle bénéficierait si la société qui paie les dividendes était un résident de la Suisse.

Article 24 Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

2. Le terme «nationaux» désigne:

- a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant;
- b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entre-

prise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

5. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant la Bulgarie d'imposer au taux prévu par la législation bulgare le montant total des bénéfices d'un établissement stable bulgare d'une personne physique qui est un résident de la Suisse ou d'une société de personnes résident de la Suisse, pourvu que le taux précité n'excède pas le taux généralement applicable aux bénéfices d'un établissement stable d'un Etat tiers.

7. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

Article 25 Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la Convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 26 Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Aux fins de la Convention, les agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires d'un Etat contractant accrédités dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers, qui ont la nationalité de l'Etat accréditant, sont réputés être des résidents dudit Etat s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, que les résidents de cet Etat.

3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Article 27 Entrée en vigueur

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Sofia aussitôt que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le quinzième jour suivant celui de l'échange des instruments de ratification et ses dispositions seront applicables à tous les impôts perçus pour des années fiscales commençant après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les instruments de ratification auront été échangés.

3. A partir du jour où la présente Convention est applicable, l'échange des notes entre la Bulgarie et la Suisse concernant l'imposition des entreprises de navigation maritime ou aérienne du 20 janvier 1969¹⁾ perd sa validité.

Article 28 Dénonciation

La présente Convention demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par un Etat contractant. Chaque Etat contractant peut dénoncer la Convention par voie diplomatique avec un préavis minimum de six mois avant la fin de chaque année civile. Dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable à tous les impôts perçus pour des années fiscales commençant après le 31 décembre de l'année pour la fin de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

¹⁾ RO 1969 227

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait en double exemplaire à Berne, le 28 octobre 1991, en langues française et bulgare, chaque texte faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Otto Stich

Pour la
République de Bulgarie:
Ivan Kostov

35109

*La Confédération suisse
et
la République de Bulgarie*

Sont convenues, lors de la signature de la Convention entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, intervenue le 28 octobre 1991 à Berne, des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la Convention:

1. Ad Article 3, paragraphe 1, alinéa e)

En ce qui concerne la Bulgarie sont également considérées comme entreprises les firmes individuelles et collectives des personnes physiques, ainsi que les activités économiques de ces personnes, enregistrées auprès des municipalités selon la législation bulgare.

2. Ad Article 7, paragraphes 1 et 2

Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable, qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sont calculés sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité.

Dans le cas de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat contractant où cet établissement stable est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée par le siège de l'entreprise ne sont imposables que dans l'Etat dont cette entreprise est un résident.

3. Ad Article 8, paragraphes 1 et 4

Les dispositions de ces paragraphes ainsi que les dispositions des articles 3, paragraphe 1, alinéa f), 13, paragraphe 3, 15, paragraphe 3, et 22, paragraphe 3, s'appliquent par analogie également aux véhicules routiers exploités en trafic international.

4. Ad Article 12, paragraphe 2

Aussi longtemps que la Confédération suisse n'a pas introduit dans sa législation interne une imposition à la source pour les redevances payées à des non résidents, la disposition du paragraphe 2 de l'article 12 ne s'applique pas et les redevances ne sont imposables que dans l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif.

5. Ad Article 19

L'expression «personne morale de droit public» ne comprend pas les entreprises de transport aérien, nonobstant du fait qu'elles appartiennent à l'Etat ou à une tierce personne.

Fait en double exemplaire à Berne, le 28 octobre 1991, en langues française et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:
Otto Stich

Pour la
République de Bulgarie:
Ivan Kostov

35109

Le Chef
du Département fédéral des finances

Berne, le 28 octobre 1991

Son Excellence
Monsieur Ivan Kostov
Ministre des Finances
Sofia

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune qui a été signée aujourd'hui, je vous informe que le Conseil fédéral suisse a défini comme suit, par décision du 7 mars 1977, la politique suisse en matière d'échange de renseignements:

Pour la Suisse, le but d'une convention de double imposition consiste à éviter les doubles impositions internationales; les renseignements nécessaires à une application régulière et propres à empêcher l'utilisation abusive d'une convention peuvent déjà être échangés dans le cadre des dispositions conventionnelles existantes concernant la procédure amiable, la réduction des impôts perçus par voie de retenue à la source, etc.

Pour la Suisse, une disposition particulière sur l'échange de renseignements est superflue, puisque même une formule expresse ne pourrait prévoir, conformément au but de la Convention de double imposition entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie que l'échange des renseignements qui sont nécessaires à une application régulière et propre à empêcher une utilisation abusive de la Convention de double imposition entre la Confédération suisse et la République de Bulgarie.

Je saisis l'occasion, Monsieur le Ministre, pour vous renouveler l'assurance de ma plus haute considération.

Pour la Confédération suisse:
Otto Stich

Convention de Vienne du 22 mars 1985 pour la protection de la couche d'ozone

RS 0.814.02; RO 1988 1752

Champ d'application de la convention le 1^{er} octobre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	20 octobre	1992 A	18 janvier	1993
Antigua-et-Barbuda	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Arabie saoudite	1 ^{er} mars	1993 A	30 mai	1993
Bahamas	1 ^{er} avril	1993 A	30 juin	1993
Barbade	16 octobre	1992 A	14 janvier	1993
Bénin	1 ^{er} juillet	1993 A	29 septembre	1993
République centrafricaine	29 mars	1993 A	27 juin	1993
Chypre	28 mai	1992 A	26 août	1992
Corée (Sud)	27 février	1992 A	27 mai	1992
Côte d'Ivoire	5 avril	1993 A	4 juillet	1993
Croatie	21 septembre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	14 juillet	1992 A	12 octobre	1992
République dominicaine	18 mai	1993 A	16 août	1993
Dominique	31 mars	1993 A	29 juin	1993
El Salvador	2 octobre	1992 A	31 décembre	1992
Grenade	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Guinée	25 juin	1992 A	23 septembre	1992
Guyana	12 août	1993 A	10 novembre	1993
Indonésie	26 juin	1992 A	24 septembre	1992
Israël	30 juin	1992 A	28 septembre	1992
Jamaïque	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Kiribati	7 janvier	1993 A	7 avril	1993
Koweït	23 novembre	1992 A	21 février	1993
Liban	30 mars	1993 A	28 juin	1993
Iles Marshall	11 mars	1993 A	9 juin	1993
Maurice	18 août	1992 A	16 novembre	1992
Monaco	12 mars	1993 A	10 juin	1993
Namibie	20 septembre	1993 A	19 décembre	1993
Nicaragua	5 mars	1993 A	3 juin	1993

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1988 1772, 1989 474, 1991 36 et 1992 667.

Etats parties	Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Niger	9 octobre	1992 A	7 janvier	1993
Pakistan	18 décembre	1992 A	18 mars	1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1992 A	25 janvier	1993
Paraguay	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Roumanie	27 janvier	1993 A	27 avril	1993
Saint-Kitts-et-Nevis	10 août	1992 A	8 novembre	1992
Sainte-Lucie	28 juillet	1993 A	26 octobre	1993
Iles Salomon	17 juin	1993 A	15 septembre	1993
Samoa	21 décembre	1992 A	21 mars	1993
Sénégal	19 mars	1993 A	17 juin	1993
Seychelles	6 janvier	1993 A	6 avril	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Soudan	29 janvier	1993 A	29 avril	1993
Swaziland	10 novembre	1992 A	8 février	1993
Tanzanie	7 avril	1993 A	6 juillet	1993
Tuvalu	15 juillet	1993 A	13 octobre	1993
Zimbabwe	3 novembre	1992 A	1 ^{er} février	1993

N36326

Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

RS 0.814.021; RO 1989 477

I

Annexe D (RO 1993 1736)

Le 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que «la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D, et ceci avec effet immédiat».

II

Champ d'application du protocole le 1^{er} octobre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Algérie	20 octobre	1992 A	18 janvier	1993
Antigua-et-Barbuda	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Arabie saoudite	1 ^{er} mars	1993 A	30 mai	1993
Bahamas	4 mai	1993 A	2 août	1993
Barbade	16 octobre	1992 A	14 janvier	1993
Brunéi	27 mai	1993 A	25 août	1993
République centrafricaine	29 mars	1993 A	27 juin	1993
Chypre	28 mai	1992 A	26 août	1992
Corée (Sud)	27 février	1992 A	27 mai	1992
Côte d'Ivoire	5 avril	1993 A	4 juillet	1993
Croatie	21 septembre	1992 S	8 octobre	1991
Cuba	14 juillet	1992 A	12 octobre	1992
République dominicaine	18 mai	1993 A	16 août	1993
Dominique	31 mars	1993 A	29 juin	1993
El Salvador	2 octobre	1992 A	14 janvier	1993
Grenade	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Guinée	25 juin	1992 A	23 septembre	1992
Guyana	12 août	1993 A	10 novembre	1993
Inde	19 juin	1992 A	17 septembre	1992
Indonésie	26 juin	1992	24 septembre	1992

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1989 490, 1991 38 et 1992 668.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Israël	30 juin	1992	28 septembre	1992
Jamaïque	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Kiribati	7 janvier	1993 A	7 avril	1993
Koweït	23 novembre	1992 A	21 février	1993
Liban	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Iles Marshall	11 mars	1993 A	9 juin	1993
Maurice	18 août	1992 A	16 novembre	1992
Monaco	12 mars	1993 A	10 juin	1993
Namibie	20 septembre	1993 A	19 décembre	1993
Nicaragua	5 mars	1993 A	3 juin	1993
Niger	9 octobre	1992 A	7 janvier	1993
Pakistan	18 décembre	1992 A	18 mars	1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 octobre	1992 A	25 janvier	1993
Paraguay	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Pérou	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Roumanie	27 janvier	1993 A	27 avril	1993
Saint-Kitts-et-Nevis	10 août	1992 A	8 novembre	1992
Samoa	21 décembre	1992 A	21 mars	1993
Sénégal	6 mai	1993	4 août	1993
Seychelles	6 janvier	1993 A	6 avril	1993
Slovénie	6 juillet	1992 S	25 juin	1991
Soudan	29 janvier	1993 A	29 avril	1993
Swaziland	10 novembre	1992 A	8 février	1993
Tanzanie	16 avril	1993 A	15 juillet	1993
Zimbabwe	3 novembre	1992 A	1 ^{er} février	1993

III

Amendement au protocole

Adopté à Londres le 29 juin 1990

RO 1993 1078

Champ d'application de l'amendement le 1^{er} octobre 1993, complément¹⁾

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Antigua-et-Barbuda	23 février	1993 A	24 mai	1993
Arabie saoudite	1 ^{er} mars	1993 A	30 mai	1993
Argentine	4 décembre	1992	4 mars	1993
Autriche	11 décembre	1992	11 mars	1993
Bahamas	4 mai	1993	2 août	1993
Bahreïn	23 décembre	1992	23 mars	1993
Corée (Sud)	10 décembre	1992 A	10 mars	1993
Dominique	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Egypte	13 janvier	1993	13 avril	1993
Equateur	23 février	1993	24 mai	1993
Grande-Bretagne				
Hong Kong, Terre				
antarctique britannique,				
Guernesey	8 septembre	1993	8 septembre	1993
Grèce	11 mai	1993	9 août	1993
Jamaïque	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Liban	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Iles Marshall	11 mars	1993 A	9 juin	1993
Monaco	12 mars	1993 A	10 juin	1993
Pakistan	18 décembre	1992 A	18 mars	1993
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 mai	1993	2 août	1993
Paraguay	3 décembre	1992 A	3 mars	1993
Pérou	31 mars	1993 A	29 juin	1993
Portugal	24 novembre	1992	22 février	1993
Roumanie	27 janvier	1993 A	27 avril	1993
Sénégal	6 mai	1993	4 août	1993
Seychelles	6 janvier	1993 A	6 avril	1993
Singapour	2 mars	1993 A	31 mai	1993
Slovénie	8 décembre	1992	8 mars	1993
Tanzanie	16 avril	1993 A	15 juillet	1993

¹⁾ La présente publication complète celle qui figure au RO 1993 1093.

AS-1993-46 vom 23.11.1993 (S. 2955-3018)

RO-1993-46 du 23.11.1993 (p. 2955-3018)

RU-1993-46 del 23.11.1993 (p. 2955-3018)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Datum	23.11.1993
Date	
Data	
Seite	2955-3018
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 233

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.